



## PROCÈS-VERBAL COMMISSION RÉGIONALE DES COMPÉTITIONS

<b>Réunion</b>	Réunion du bureau du 06/03/2025 par moyens informatiques
<b>Président</b>	Roland MEHN
<b>Présents</b>	Bernard PAQUIN, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO
<b>Administration</b>	Maxime RINIE

### Dossier jugé sans convocation des parties

#### Rencontre non jouée

#### Rencontre n°28379162 du 23/02/2025 – R3/Poule E – Jarville Jeunes F 2 – Blainville Damel.AC

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable, ainsi que du rapport de M.JONOT Elliot, arbitre de la rencontre.

Considérant que dans son rapport, M. JONOT Elliott indique qu'après contrôle du terrain avec les assistants, il a été constaté plusieurs anomalies sur le revêtement synthétique et sur les filets des buts.

Considérant qu'ils ont alors signalé les préoccupations au responsable du terrain, qui a décidé de mettre du sable et des cailloux dans les trous, mais cette solution n'a pas été efficace.

Considérant, qu'au vu de l'état général du terrain, les officiels ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre afin de garantir la sécurité des joueurs. Cette décision a été communiquée aux joueurs et a été bien acceptée par les différents acteurs.

**Par ces motifs,**

**Décide, après avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 23/02/2025, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,**

**Met à la charge du club de Jarville Jeunes, les frais de déplacement des officiels de la rencontre ainsi que ceux de l'équipe Blainville Damel.AC sur justificatifs et sur la base de 0,423 €/Km aller-retour x le nombre de véhicules.**

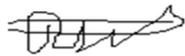
**Transmet le dossier à la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives pour suite à donner.**

**– Procédure d'appel**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 2 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : **LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulle Cedex** ou à l'adresse électronique : **appel@lgef.fff.fr**, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF*

**Président**

**Roland MEHN**



**Secrétaire de séance**

**Maxime RINIE**

